

**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAFFIE  
DU VENDREDI 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BAFFIE, se sont réunis à 20 h 00 à la salle du conseil municipal de BAFFIE : sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Christian GUÉNOLÉ, Maire, le 16 mars, conformément à l'article L.2120.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La réunion s'est tenue sous la présidence de Monsieur Daniel REDON, membre du conseil municipal le plus âgé,

PRÉSENTS : Eric CAMPEAUX, Sabine BEST, Yvon BERTHEOL, Daniel REDON, Daniel SOLEILLANT, Béatrice JARRAFOUX, Eric CHOUZET, Aline FAUVET, Virginie CHELLES, Nathalie CHATAING.

EXCUSÉ : Djamal ABDALLAH qui avait donné procuration à Daniel REDON.

Monsieur Daniel REDON, membre du conseil municipal le plus âgé, ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Sabine BEST est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

**ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 février 2026
  - Installation du Conseil Municipal
    - Election du Maire
  - Détermination du nombre d'Adjoints
    - Elections des Adjoints
  - Lecture de la charte de l'Élu Local
- Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints
  - Délégation du Conseil Municipal au Maire
  - Election des délégués communautaires
    - Règlement Conseil Municipal
    - Questions diverses

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FÉVRIER 2026**

Sabine BEST fait la lecture du procès-verbal du conseil municipal du 27 février 2026. Les conseillers passent au vote : 10 pour et 1 abstention. **Adopté à l'unanimité des présents**

**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Daniel REDON, conseiller municipal le plus âgé, qui a déclaré les membres du conseil municipal suivants :

Eric CAMPEAUX, Sabine BEST, Yvon BERTHEOL, Daniel REDON, Daniel SOLEILLANT, Djamal ABDALLAH, Béatrice JARRAFOUX, Eric CHOUZET, Aline FAUVET, Virginie CHELLES, Nathalie CHATAING

**Adopté à l'unanimité des présents**

## ÉLECTION DU MAIRE

CONSIDÉRANT que le conseil municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour des scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du Maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Monsieur Eric CAMPEAUX souhaite se porter candidat,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

10 voix pour - 1 bulletin blanc

Le Conseil Municipal, par 10 voix pour,

ELIT Monsieur Eric CAMPEAUX, maire de la commune de BAFFIE

INSTALLE Monsieur Eric CAMPEAUX en qualité de la commune de BAFFIE

AUTORISE Monsieur Eric CAMPEAUX à accomplir tout acte nécessaire à la présente délibération,

**Adopté à l'unanimité des présents**

*Monsieur Eric CAMPEAUX, Maire, reprend la présidence du Conseil Municipal*

## DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur Eric CAMPEAUX, Maire, propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, a arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de BAFFIE étant de onze membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de trois.

Le Conseil Municipal, par : 11 voix pour

DECIDE de fixer à deux, le nombre d'adjoints au Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité des présents**

## ÉLECTION DES ADJOINTS

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour des scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des Adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise : à l'issue du premier tour de scrutin :

10 suffrages exprimés pour la liste Ensemble pour BAFFIE menée par Eric CAMPEAUX - 1 bulletin blanc

Le Conseil Municipal, par : 11 voix pour

ELIT la liste de Eric CAMPEAUX

INSTALLE :

Madame Sabine BEST en qualité de Première Adjointe

Monsieur Yvon BERTHEOL en qualité de Deuxième Adjoint

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité des présents**

### **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Le Maire informe les conseillers que selon l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire doit donner lecture de la charte de l'Elu local.

Une copie de la charte de l'Elu Local est remise à chaque membre du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal ont pris connaissance de la charte de l'Elu local.

### **FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L. 2123-20-1 du CGCT, le Maire, les Adjoints et les conseillers municipaux peuvent percevoir des indemnités de fonction,

Selon les articles L. 2123-23 et L. 2123-24, les indemnités maximales pour des fonctions effectives de Maire, d'Adjoint, de conseiller délégué sont déterminées en pourcentage, variant selon la population de la commune, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027),

Considérant que la population locale de la commune, issue du dernier recensement est de 111 habitants,

Considérant que pour une commune de 111 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 28.10 % de l'IB 1027 terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant le souhait de Monsieur Eric CAMPEAUX, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 111 habitants, le taux maximal de fonction d'un adjoint est fixé à 10.89 % de l'IB 1027,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'IB 1027, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de deux adjoints,

Vu les arrêtés du Maire en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à Madame et Monsieur les deux adjoints ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

Compte tenu de ces éléments, les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux, sont fixés comme indiqué dans le tableau joint sur la base suivante :

- Maire : 25.5 % de l'IB 2027
  - 1<sup>er</sup> Adjoint : 10,89 % de l'IB 1027
  - 2<sup>ème</sup> Adjoint : 10.89 % de l'IB 1027
- que les indemnités seront versées aux élus concernés à partir du 20 mars 2026, date de l'installation du Conseil Municipal.
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- charge Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

<b>DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE</b>
---

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décidé à l'unanimité des présents :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € autorisé par le conseil municipal ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**Adopté à l'unanimité des présents**

### ELECTION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES

Les délégués élus au conseil communautaire de la communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ sont : Eric CAMPEAUX (titulaire) et Sabine BEST (suppléante). Adopté à l'unanimité des présents.

### REGLEMENT CONSEIL MUNICIPAL

A la majorité des membres, il est décidé que les séances du conseil auront lieu toujours le vendredi à 20 heures sauf cas exceptionnels. Les convocations et les comptes rendus seront envoyés par mail uniquement. Que les convocations et les comptes rendus des séances seront affichés sur les panneaux d'affichage des villages et paraîtront sur le site internet. Adopté à l'unanimité des présents.

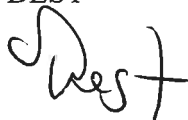
### QUESTIONS DIVERSES

Aucune.

Monsieur le Maire clôt la séance.

Séance levée à 21 heures 00

La Secrétaire de Séance,  
Sabine BEST



Le Maire,  
Eric CAMPEAUX

